



A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Dans le cas d'une déclaration préalable.

1

Compléter et transmettre la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

La **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** est le document qui permet d'attester auprès de la mairie de l'achèvement des travaux et de leur conformité à l'autorisation d'urbanisme accordée. Elle doit obligatoirement être transmise à l'achèvement des travaux.

Cette déclaration est obligatoire pour les travaux ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable de travaux.

En cas de perte des documents remis avec votre arrêté, la DAACT est disponible sous le nom de Cerfa 13408*XX sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>

Complétez bien toutes les informations demandées dans l'imprimé, sans oublier d'indiquer la référence des modificatifs ou des transferts éventuels.

La DAACT et, s'il y a lieu, les attestations demandées, sont à déposer **en 2 exemplaires** en mairie ou à adresser par courrier à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville – 2, place Saint-Martin – CS 22319 – 44123 VERTOU Cedex ou par mail à l'adresse urbanisme@mairie-vertou.fr. Les personnes qui ont déposé leur demande d'autorisation sur le **E-Service** de Nantes Métropole peuvent également compléter la DAACT sur ce même E-Service.

2

Permettre la visite de récolement des travaux

La mairie dispose d'un délai de 3 mois (5 mois aux abords d'un monument historique) à partir de la date de réception de la DAACT pour effectuer une **visite de récolement des travaux**, et s'il y a lieu, contester la conformité des travaux.

Le récolement consiste en une visite du lieu des travaux afin de s'assurer que les ouvrages réalisés sont conformes aux travaux autorisés. Vous serez préalablement informé de cette visite par les services de la mairie.

Si aucune anomalie n'a été constatée, ou si le délai de 3 mois est échu à réception de la DAACT, une **attestation de non-contestation de la conformité de la construction** vous sera délivrée sur demande expresse de votre part.

3

Rectifier une anomalie

Si une anomalie est constatée, l'autorité compétente pourra :

- Vous demander de déposer une nouvelle déclaration préalable de travaux modificative
- Vous mettre en demeure par courrier d'y remédier en effectuant les travaux nécessaires

4 Déclarer une construction nouvelle aux impôts

Pour permettre la mise à jour de l'évolution de votre bien en matière d'imposition, les constructions nouvelles, changements de consistances (additions de constructions, surélévations...), ou changement de destination des propriétés bâties doivent obligatoirement être déclarés **dans les 90 jours** de leur achèvement.

Tout propriétaire, qu'il soit un particulier ou un professionnel (personne morale) peut établir sa déclaration

- Soit à partir de son **espace sécurisé sur impots.gouv.fr**, à l'onglet « **gérer mes biens immobiliers** », sur le site internet www.impots.gouv.fr.
- Soit en transmettant le formulaire adéquat (H1 pour une maison individuelle ou H2 pour un appartement ou une dépendance dans un immeuble collectif – téléchargeables sur impots.gouv) au Centre des finances publiques, 2 rue du Eugène Orieux – CS 80144 - 44403 Rezé cedex

Cette déclaration sera utilisée pour le calcul de votre imposition en matière de taxe d'aménagement et de taxe d'archéologie préventive.

Cette déclaration sera utilisée pour le calcul de votre imposition en matière de taxe d'aménagement et de taxe d'archéologie préventive.

Leur exigibilité est calée sur la date d'autorisation de construire qui vous a été accordé.

Lorsque le montant de la taxe est inférieur à 1 500 €, vous recevez une demande de paiement unique à partir de 90 jours de la date de fin des travaux. S'il dépasse 1 500 €, il est divisé en 2 parts égales. Vous recevez les titres de perception dans les délais suivants :

- À partir de 90 jours de la date d'achèvement de vos travaux
- 6 mois après la 1^{re} demande.

La taxe d'archéologie préventive est payable à l'échéance du premier titre.

A titre informatif, vous pouvez vous référer à la fiche pratique disponible ici :

<https://vertou.fr/vivre/urbanisme/taxes-et-redevances/>





A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Dans le cas d'un permis de construire

1 Compléter et transmettre la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

La **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** est le document qui permet d'attester auprès de la mairie de l'achèvement des travaux et de leur conformité à l'autorisation d'urbanisme accordée. Elle doit obligatoirement être transmise à l'achèvement des travaux.

Cette déclaration est obligatoire pour les travaux ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable de travaux.

En cas de perte des documents remis avec votre arrêté, la DAACT est disponible sous le nom de Cerfa 13408*XX sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>

Complétez bien toutes les informations demandées dans l'imprimé, sans oublier d'indiquer la référence des modificatifs ou des transferts éventuels.

Selon la nature du projet, une ou des attestations supplémentaires vous seront demandées en complément de la DAACT :

- Si les travaux de construction ou d'extension ont fait l'objet d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire, joindre l'attestation (AT n°3) prévue par l'article R.122-24 du code de la construction et de l'habitation. Cette attestation doit être remplie sur votre demande par un professionnel qualifié ; par exemple, un architecte ou un diagnostiqueur agréé. (RT 2012 pour les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2022, RE2020 pour les demandes postérieures).
- Si les travaux concernent des bâtiments d'habitation neufs ou des maisons individuelles accolées ou superposées à un autre local, joindre l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.122-32 du code de la construction et de l'habitation, remise par la personne ayant effectué le contrôle.
- Si des règles d'accessibilité des personnes en situation de handicap doivent être respectées – **ce qui est notamment le cas pour tout logement locatif ou établissement recevant du public** - joindre l'attestation (AT n°1) constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R.122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation, remise par la personne ayant effectué le contrôle.
- Si des normes spécifiques sont applicables, joindre l'attestation de prise en compte du respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L563-1 du code de l'environnement, remise par la personne ayant effectué le contrôle.
- Si le projet de construction est situé dans une zone de risque de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen ou fort, joindre l'attestation de prise en compte du phénomène de retrait gonflement des sols argileux prévue à l'article R. 122-38 du Code de la construction et de l'habitation, remise par la personne ayant effectué le contrôle.

La DAACT et, s'il y a lieu, les attestations demandées, sont à déposer **en 2 exemplaires** en mairie ou à adresser par courrier à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville – 2, place Saint-Martin – CS 22319 – 44123 VERTOU Cedex ou par mail à l'adresse urbanisme@mairie-vertou.fr. Les personnes qui ont déposé leur demande d'autorisation sur le [E-Service](#) de Nantes Métropole peuvent également compléter la DAACT sur ce même E-Service.

2 Permettre la visite de récolement des travaux

La mairie dispose d'un délai de 3 mois (5 mois aux abords d'un monument historique) à partir de la date de réception de la DAACT pour effectuer une **visite de récolement des travaux**, et s'il y a lieu, contester la conformité des travaux.

Le récolement consiste en une visite du lieu des travaux afin de s'assurer que les ouvrages réalisés sont conformes aux travaux autorisés.

Vous serez préalablement informé de cette visite par les services de la mairie.

Si aucune anomalie n'a été constatée, ou si le délai de 3 mois est échu à réception de la DAACT, une **attestation de non-contestation de la conformité de la construction** vous sera délivrée sur demande expresse de votre part.

3 Rectifier une anomalie

Si une anomalie est constatée, l'autorité compétente pourra :

- Vous demander de déposer un permis de construire modificatif
- Vous mettre en demeure par courrier d'y remédier en effectuant les travaux nécessaires

4 Déclarer une construction nouvelle aux impôts

Pour permettre la mise à jour de l'évolution de votre bien en matière d'imposition, les constructions nouvelles, changements de consistances (additions de constructions, surélévations...), ou changement de destination des propriétés bâties doivent obligatoirement être déclarés **dans les 90 jours** de leur achèvement.

Tout propriétaire, qu'il soit un particulier ou un professionnel (personne morale) peut établir sa déclaration

- Soit à partir de son **espace sécurisé sur impots.gouv.fr**, à l'onglet « **gérer mes biens immobiliers** », sur le site internet www.impots.gouv.fr.
- Soit en transmettant le formulaire adéquat (H1 pour une maison individuelle ou H2 pour un appartement ou une dépendance dans un immeuble collectif – téléchargeable sur impots.gouv.fr) au Centre des finances publiques, 2 rue Eugène Orioux – CS 80144 - 44403 Rezé cedex

Cette déclaration sera utilisée pour le calcul de votre imposition en matière de taxe d'aménagement et de taxe d'archéologie préventive.

Leur exigibilité est calée sur la date d'autorisation de construire qui vous a été accordé.

Lorsque le montant de la taxe est inférieur à 1 500 €, vous recevez une demande de paiement unique à partir de 90 jours de la date de fin des travaux. S'il dépasse 1 500 €, il est divisé en 2 parts égales. Vous recevez les titres de perception dans les délais suivants :

- À partir de 90 jours de la date d'achèvement de vos travaux
- 6 mois après la 1^{re} demande.

La taxe d'archéologie préventive est payable à l'échéance du premier titre.

A titre informatif, vous pouvez vous référer à la fiche pratique disponible ici :

<https://vertou.fr/vivre/urbanisme/taxes-et-redevances/>

Service destinataire : _____

MAISON INDIVIDUELLE
AUTRE CONSTRUCTION INDIVIDUELLE ISOLÉE

Important : • Pour remplir votre déclaration, ouvrez cet imprimé.
• N'écoutez rien dans les parties limitées de l'imprimé ou marquées « RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION ».

1 SITUATION DU LOCAL
Département : _____ Commune : _____
Rue ou lieu-dit : _____ N° : _____
Éventuellement, numéro de lot : _____ Quote-part dans la propriété du sol : _____

2 DESIGNATION DU PROPRIETAIRE (OU DE L'USUFRUITIER)
1 - NOM DE NAISSANCE (en capitales) ou DÉNOMINATION SOCIALE : _____
2 - DATE DE LIEU DE NAISSANCE DU PROPRIETAIRE : _____
3 - PRÉNOMS (soulignez le prénom usuel) : _____
4 - ADRESSE (si elle est différente de celle du local) : _____
5 - NOM D'USAGE ET PRÉNOM : _____
6 - Si le local a été acheté après son achèvement, date de son acquisition : _____
En cas d'USUFRUIT, NOM, prénoms, adresse du NU-PROPRIETAIRE : _____

3 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LOCAL
30 DATE D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX permettant une utilisation effective du bien : _____
31 OCCUPATION DU LOCAL
1 - NATURE DE L'OCCUPATION (1) : _____
2 - NOM D'USAGE ET PRÉNOM DE L'OCCUPANT : _____
(1) Indiquez la nature de l'occupation : vacant (V), occupé par son propriétaire ou usufruitier (P) ou occupé par une personne autre que le propriétaire ou l'usufruitier (A).

4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOGEMENTS BENEFICIAIRES DE PRETS AIDES PAR L'ETAT OU DE PRETS CONVENTIONNES
1 - NATURE DU PRÊT : _____
DATE DE LA DEMANDE DE PRÊT : _____
DATE DE LA DÉCISION FAVORABLE D'OCTROI DU PRÊT : _____
2 - DESIGNATION ET ADRESSE DE L'ORGANISME PRÊTEUR : _____
3 - MONTANT DU PRÊT EFFECTIVEMENT ACCORDÉ (joindre pièces justificatives) : _____ euros
4 - PRIX DE REVENT ou PRIX D'ACQUISITION DU LOGEMENT (joindre pièces justificatives) : _____ euros
5 - DATE D'OUVERTURE DU CHANTIER : _____

